

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 103/25– VII – REF

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00140 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 6 février 2025,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Jorge SARAIVA PAIS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit COGONI du 6 février 2025,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 rendue sur assignation du 26 septembre 2024.

Vu l'acte d'appel du 6 février 2025 enrôlé sous le numéro CAL-2025-00140 du rôle.

Par un écrit intitulé « *Désistement d'instance et d'action* », les parties au litige se sont exprimées comme suit :

« que par la présente, la partie appelante plus amplement qualifiée ci-avant se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER du 6 février 2025, et qui est actuellement pendante devant la 7^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de et à Luxembourg, sous le numéro de rôle CAL-2025-00140 ».

Cet écrit a été signé par la partie appelante avec la mention « Bon pour désistement d'instance et d'action ».

Les parties intimées ont signé l'écrit avec la mention « Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action ».

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit aux demandes de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 6 février 2025, de même que l'action introduite en première instance par exploit d'huissier du 26 septembre 2024.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2025-00140 suivant exploit d'huissier de justice du 6 février 2025 et de l'action introduite suivant exploit d'huissier du 26 septembre 2024, et aux sociétés SOCIETE2.) S.à r.l. et SOCIETE3.) S.à r.l. qu'elles l'acceptent,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance d'appel et de l'action aux conséquences de droit,

laisse les frais à charge de la société SOCIETE1.) S.A..